PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

PONTOISE, le 1er juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER
15 rue de l'Angoumois
95100 ARGENTEUIL

Références : 2023-412
Code AIOT : 0100002131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mai 2023 dans l'établissement BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER implanté 15 rue de l'Angoumois 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER
- 15 rue de l'Angoumois 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0100002131
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie teinturerie Wartner (BTW) a débuté entre mai et juillet 2022, l'exploitation des installations de blanchisserie et de nettoyage à sec relevant respectivement du régime de la déclaration et de la déclaration avec contrôle périodique. Elle traite exclusivement du linge issu des grands hôtels parisiens.
Cet établissement a fait l'objet d'un contrôle de nos services en date du 17 mars 2023 au cours duquel il a été constaté que la société Blanchisserie Teinturerie Wartner exerçait des activités de blanchisserie au titre de la rubrique 2340 à une cadence relevant du régime de l'enregistrement, sans disposer de cet enregistrement, et des activités de nettoyage à sec au titre de la rubrique 2345 à une cadence relevant du régime de l'autorisation, sans disposer de l'autorisation.

Ces non-conformités ont amené l'inspection a proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure, dans le rapport de suite d'inspection daté du 23 mars 2023. M. le Préfet du Val d'Oise a pris à l'encontre de l'exploitant, le 20 avril 2023, un arrêté préfectoral de **mise en demeure** de régulariser la situation administrative **sous 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté :**

– soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir cette dernière,

– soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de ses activités de blanchisserie et de nettoyage à sec,

– soit en justifiant d'un retour des conditions d'exploitation au niveau des seuils de déclaration pour les rubriques 2340 et 2345 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER a effectué une télédéclaration le 16 décembre 2021 et justifiant du respect des dispositions des prescriptions techniques annexées aux arrêtés ministériels des 31 août 2009 et 14 janvier 2011 modifiés vis-à-vis desquelles des non-conformités ont été constatées lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation irrégulière des installations classées visées à l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure et de suspension, a été suspendue à compter de la date de notification de l'arrêté, à savoir, le 24 avril 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la dernière inspection du 17 mars 2023 ;
- Respect de l'arrêté préfectoral **n° IC-23-057 portant mise en demeure et suspension d'activités de blanchisserie et nettoyage à sec, particulièrement, l'article 2 relatif à la suspension des activités irrégulières.**

Bien que l'inspection du 4 mai 2023 avait pour objectif principal de vérifier le respect de la suspension d'activités, l'exploitant a souhaité faire constater la mise en conformité de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité. Cet article concerne le non-respect de certaines prescriptions techniques annexées aux arrêtés type déclaration "blanchisserie (2340)" et "nettoyage à sec (2345)".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ont déja fait l'objet d'une proposition de suites administratives. Il convient dès lors d'attendre la fin de l'échéance fixée au 24 juillet 2023 pour vérifier la conformité de la totalité de la prescription :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Dispositions constructives nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Aucune suite proposée, l'échéance de la mise en demeure étant en cours	24/07/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement administratif	Télédéclaration du 16/12/2021	Avec suites, Suspension	Sans objet
2	Classement administratif	Télédéclaration du 16/12/2021	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.3 et 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Implantation machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.1.1 et 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Solvants utilisés	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions correctives depuis l'inspection inopinée du 17 mars 2023, ceci afin de réduire le risque incendie et les impacts sur l'eau. Cela étant, à ce stade, sa situation administrative n'est pas encore régularisée et des non-conformités persistent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement administratif

Référence réglementaire : Autre du 16/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension • date d'écheance qui a été retenue : le 24 avril 2023 (notification de l'APSUSP)
Prescription contrôlée : Article 2 de l'APSUSP et APMED n°IC-23-057 du 20 avril 2023: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation irrégulière des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er du présent arrêté est **suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté**. Les activités de blanchisserie et de nettoyage à sec soumises respectivement à enregistrement et autorisation environnementale exploitées par la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER sont ainsi suspendues, **jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative de ces activités**. (...)
Constats : L'objectif principal de l'inspection inopinée du 4 mai 2023 était de vérifier la situation administrative du site, particulièrement les quantités de linge traité quotidiennement au titre de la rubrique 2340 et les capacités des machines de nettoyage à sec au titre de la rubrique 2345. S'agissant de l'activité de blanchisserie, au titre de la rubrique 2340 : le tunnel de lavage pèse à l'entrée les quantités de linge à laver et permet de connaitre la production du jour. Lors de l'inspection inopinée, qui s'est déroulée aux alentours de 13h20, les quantités de linge traité du jour avoisinaient 3,5 tonnes, soit sous le seuil de 5t/j, pour le seul tunnel de lavage. Or, le site dispose de machines à laver de faible capacité, du coté de la teinturerie. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les quantités traitées ce jour par celles-ci. Il a d'ailleurs indiqué ne pas tracer les quantités de linge traité par ces machines. A la demande l'inspection, l'exploitant a mis en place un suivi des quantités de linge traité par ces machines, à compter du 4 mai 2023. A l'issue de l'inspection, et afin de connaître les quantités de linge traité sur la journée du 4 mai 2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les quantités totales de linge traité, à savoir via le tunnel de lavage et les machines à laver. Par courriel, l'exploitant a transmis ces quantités : 4,964 tonnes (4,930 t traitées par le tunnel de lavage et 34 kg à partir des machines de faible capacité). Les quantités de linge traité au titre de la rubrique 2340 sont inférieures à 5 tonnes par jour. Le site relève bien du régime de la déclaration pour lequel l'exploitant est régulièrement déclaré. **L'exploitant respecte la suspension des activités de blanchisserie.** S'agissant de l'activité de nettoyage à sec, au titre de la rubrique 2345 : il a été constaté, au cours de l'inspection du 4 mai 2023, que le local dédié contenait 3 machines de nettoyage à sec, pour une capacité totale de 54,9 kg, soit supérieure au seuil de l'autorisation fixé à 50 kg. **L'exploitant ne respecte pas la suspension des activités de nettoyage à sec. Ceci constitue une non-conformité.**

L'exploitant pensait respecter sa suspension. En effet, il a indiqué avoir débranché les utilités de 2 des 3 machines de nettoyage à sec, afin de réduire ses capacités nominales et ainsi respecter la suspension administrative et passer ainsi sous le seuil de l'autorisation fixé à 50 kg. Or, l'intitulé de la rubrique 2345 mentionne bien les capacités nominales des machines, soit, les capacités nominales des machines présentes sur le site le jour de l'inspection. L'exploitant s'est ainsi engagé à faire consigner par un huissier 2 des 3 machines de nettoyage à sec afin de respecter la suspension d'activités. Par courriel du 10 mai 2023, l'exploitant a transmis des photos et le procès-verbal de constat daté du 9 mai 2023 de l'huissier actant cette consignation. Le site relève donc du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2345 pour lequel l'exploitant est régulièrement déclaré. L'exploitant respecte la suspension des activités de nettoyage à sec. **L'article 2 de l'arrêté préfectoral précité est respecté.**
Observation : Bien que les quantités de linge traité soient inférieures à 5 tonnes par jour, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les quantités déclarées lors de sa télédéclaration de décembre 2021, à savoir une quantité de linge traité de 4 t/j. Par ailleurs, il est rappelé que l'inspection peut, à tout moment, réaliser une inspection afin de vérifier que les quantités de linge traité quotidiennement sont bien inférieures à 5 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Classement administratif

Référence réglementaire : Autre du 16/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'écheance qui a été retenue : 24 avril 2024
Prescription contrôlée : **Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER est mise en demeure, pour les activités de blanchisserie et nettoyage à sec exercées à ARGENTEUIL, 15 rue de l'Angoumois de régulariser sa situation administrative **sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :** – soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, – soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de ses activités de blanchisserie et de nettoyage à sec, - soit en justifiant d'un retour des conditions d'exploitation au niveau des seuils de déclaration pour les rubriques 2340 et 2345 (...)
Constats : Par courriel du 22 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection, l'accusé réception reçu suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, le dossier ayant été déposé en ligne le 21 avril 2023. Il concerne une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2345 et d'enregistrement au titre de la rubrique 2340. **Il peut être considéré que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°IC-23-057 de mise en demeure a été suivi d'effet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 3.3 et 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks et FDS "Blanchisserie"
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 24 juillet 2023
Prescription contrôlée : **Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER est mise en demeure, pour les activités de blanchisserie et nettoyage à sec qui ont fait l'objet de la télédéclaration du 16 décembre 2021, pour le site implanté à ARGENTEUIL, 15 rue de l'Angoumois, **de respecter, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :** – les dispositions des articles 3.3 et 3.5 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en justifiant de la mise en place d'un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, de la présence d'un plan général des stockages et de la mise à disposition de l'ensemble des fiches de données de sécurité ainsi que de la matérialisation des pictogrammes de dangers ; (...)
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre reprenant la liste et les fiches de données de sécurité des différents produits chimiques utilisés sur le site. Un tableau synthétique reprend notamment, le nom du produit, son utilisation, son état physique, ses mentions de dangers, ses propriétés, les quantités stockées et le mode de stockage. Les pictogrammes de danger n'y sont pas repris. De même, les quantités ne sont pas clairement précisées. Les fiches de données de sécurité (FDS) ont toutes été présentées. Les quelques FDS manquantes ont été transmises à l'inspection par courriel. Elles sont bien disponibles dans ce registre. Par courriel du 8 mai 2023, l'exploitant a transmis le plan des stockages des produits chimiques et le même tableau synthétique qu'il a amélioré en y ajoutant les pictogrammes de danger et en y précisant que les quantités reprises sont les quantités maximales stockées. Enfin, au cours de l'inspection, il a été constaté que des pictogrammes de dangers étaient affichés à l'avant des zones de stockage des produits chimiques. **Il peut être considéré que cette prescription, objet de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure, a été suivi d'effet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 24 juillet 2023
Prescription contrôlée : **Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER est mise en demeure, pour les activités de blanchisserie et nettoyage à sec qui ont fait l'objet de la télédéclaration du 16 décembre 2021, pour le site implanté à ARGENTEUIL, 15 rue de l'Angoumois, **de respecter, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : (...)** – les dispositions de l'article 2.10 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité en justifiant que tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution sont sur des rétentions adaptées ; (...)
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que tous les produits chimiques sont stockés sur des rétentions, et ce, dans les différentes zones de stockage des produits chimiques. S'agissant des produits chimiques incompatibles entre eux et qui ne doivent pas être associés à une même rétention, l'exploitant a précisé s'être attaché à respecter cette prescription. **Il peut être considéré que cette prescription, objet de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure, a été suivi d'effet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 24 juillet 2023
Prescription contrôlée : **Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER est mise en demeure, pour les activités de blanchisserie et nettoyage à sec qui ont fait l'objet de la télédéclaration du 16 décembre 2021, pour le site implanté à ARGENTEUIL, 15 rue de l'Angoumois, **de respecter, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : (...)** – les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en justifiant que les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Par ailleurs, la formation du personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie doit également être démontrée ; (...)
Constats : L'exploitant a présenté les différents rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Les extincteurs ont été vérifiés le 29 mars 2023 par Promat Sécurité, qui a ensuite délivré une attestation datée du 26 avril 2023 pour lever les réserves liées à la conformité des extincteurs. Les RIA ont été vérifiés le 5 avril 2023 par Promat Sécurité, qui a ensuite délivré une attestation datée du 26 avril 2023 pour lever les réserves liées à la conformité des RIA. Enfin, les trappes de désenfumage ont été vérifiées par SICLI/CHUBB le 18 avril 2023. Or, des non-conformités ont été relevées. Par courriel du 14 mai 2023, l'exploitant a transmis un devis signé à la date du 12 mai 2023 pour mise en conformité de ces trappes. Au cours de l'inspection, il a été constaté que les bacs de linge étaient placés dans les allées dédiées. Les issues de secours sont dégagées et les moyens de lutte contre l'incendie sont facilement accessibles. Aucun bac de linge ni poutre métallique ne gêne leur accès. L'exploitant a par ailleurs installé des barrières permettant de laisser libre accès aux moyens de lutte contre l'incendie en permanence. Enfin, par courriel du 9 mai 203, l'exploitant a transmis la confirmation d'intervention du prestataire CHUBB pour une formation du personnel à "la manipulation des extincteurs" à la date du 11 mai 2023. **Il peut être considéré que cette prescription, objet de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure, a été suivi d'effet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Implantation machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.1.1 et 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux dédiés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 24 juillet 2023

Prescription contrôlée :

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER est mise en demeure, pour les activités de blanchisserie et nettoyage à sec qui ont fait l'objet de la télédéclaration du 16 décembre 2021, pour le site implanté à ARGENTEUIL, 15 rue de l'Angoumois, **de respecter, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : (...)**

– les dispositions des articles 2.1.1 et 2.6 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité en justifiant du confinement du local contenant les machines de nettoyage à sec, du taux minimal de renouvellement d'air du local, du débit nominal de la ventilation de ce local et du fonctionnement en circuit fermé des machines de nettoyage à sec et de l'installation d'une ventilation en partie basse ; (...)

Constats : Au cours de l'inspection du local contenant les 3 machines de nettoyage à sec, il a été constaté qu'au moins une machine de nettoyage à sec possédait le document attestant de sa conformité CE. Bien que les autres machines aient une plaque reprenant la conformité CE, le document attestant de leur conformité, également requis par l'inspection, n'a pas pu être présenté.

Par courriel du 4 mai 2023, l'exploitant a transmis un document édité par l'AFNOR à la date du 29 septembre 2016 indiquant que les 3 machines de nettoyage à sec du site sont conformes à la norme NF107 "Machines de nettoyage à sec en circuit fermé". Ceci permet de confirmer la conformité des machines à la norme NF107 d'une part et le fonctionnement en circuit fermé d'autre part. Le solvant utilisé est dénommé SOLVON (KWL).

De plus, au cours de l'inspection, il a bien été constaté que l'exploitant avait installé une ventilation en partie basse.

Enfin, s'agissant du confinement, l'exploitant a transmis ses calculs de renouvellement d'air. La ventilation installée permet un débit de 2400 m^3/h, calculé par l'exploitant. Lorsque 2 machines de nettoyage à sec sont en fonctionnement, pour une capacité totale de 37 kg (2 machines d'un capacité unitaire de 20 et 17 kg), le débit d'air calculé nécessaire est compris entre 1961 m^3/h et 2331 m^3/h. Le débit nominal étant supérieur au débit nécessaire lors du fonctionnement de 2 mahcines de nettoyuage à sec, il peut être considéré que le taux de renouvellement de l'air est suffisant.

Il peut être considéré que cette prescription, objet de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure, a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Solvants utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 24 juillet 2023
Prescription contrôlée : **Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER** est mise en demeure, pour les activités de blanchisserie et nettoyage à sec qui ont fait l'objet de la télédéclaration du 16 décembre 2021, pour le site implanté à ARGENTEUIL, 15 rue de l'Angoumois, **de respecter, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : (…)** – les dispositions de l'article 2.1.2 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé en justifiant de la conformité CE de ses machines de nettoyage à sec et de la bonne installation des dispositifs prévus par cet article au niveau des machines de nettoyage à sec ;
Constats : L'exploitant a indiqué que les machines de nettoyage à sec fonctionnaient avec du KWL, le nom commercial du produit étant SOLVON. La FDS a été présentée au cours de l'inspection. Tel que précisé sur la fiche précédente, l'exploitant a transmis un document de l'AFNOR attestant de la conformité de ses 3 machines de nettoyage à sec à la norme NF107, version postérieure au 15 mars 2010. Les notices techniques ont été présentées par l'exploitant au cours de l'inspection. Enfin, par courriel du 9 mai 2023, l'exploitant a également transmis une attestation datée du 9 mai 2023, du prestataire ADELYA TEXTILE CARE, prestataire qui a installé les 3 machines de nettoyage à sec et qui reprend notamment le fait qu'elles aient *été installées selon les dispositifs prévus au 2.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 31 Aout 2009 (arrêté 2345). Ces 3 machines sont construites en circuit fermé.* **Il peut être considéré que cette prescription, objet de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure, a été suivi d'effet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Dispositions constructives nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 24 juillet 2023
Prescription contrôlée : **<u>Article 4</u> : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER** est mise en demeure, pour les activités de blanchisserie et nettoyage à sec qui ont fait l'objet de la télédéclaration du 16 décembre 2021, pour le site implanté à ARGENTEUIL, 15 rue de l'Angoumois, **de respecter, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : (...)** - les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité en justifiant des dispositions constructives du local contenant les machines de nettoyage à sec ;
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait installé des murs autour des machines de nettoyage à sec. Au travers plusieurs courriels, l'exploitant a transmis à l'inspection : - un document de l'installateur JFCA attestant des caractéristiques REI 120 des murs coupe-feu installés ; - un document du prestataire ayant réalisé le flocage sur le plafond haut et les poutres, flocage de caractéristiques REI120 ; - un devis signé le 12 mai 2023 pour l'installation d'une porte EI60. **Il reste à démontrer que le plancher présente des caractéristiques REI120.** **Considérant que l'échéance de la mise en demeure est en cours, l'inspection ne propose pas de suites administratives sur la mise en conformité du plancher. Il conviendra de réaliser une nouvelle inspection pour vérifier ce point et que l'exploitant transmette les documents justificatifs de la conformité du plancher.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 24 juillet 2023
Prescription contrôlée : **Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER** est mise en demeure, pour les activités de blanchisserie et nettoyage à sec qui ont fait l'objet de la télédéclaration du 16 décembre 2021, pour le site implanté à ARGENTEUIL, 15 rue de l'Angoumois, **de respecter, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : (...)** – les dispositions de l'article 1.8 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé en justifiant de la réalisation du contrôle périodique de ces machines de nettoyage à sec lorsque la capacité totale était inférieure à 50 kg.
Constats : Par courriel du 12 mai 2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé par SOCOTEC le 11 mai 2023 pour ses activités de nettoyage à sec (2345). **Il peut être considéré que cette prescription, objet de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure, a été suivi d'effet.** Toutefois, 5 non-conformités majeures sont relevées par SOCOTEC : - 3 non-conformités concernent le désenfumage : le devis signé pour travaux a été repris sur la fiche n°5 ; - 1 non-conformité concerne l'installation de filtres à charbon. Par courriel du 14 mai 2023, l'exploitant a indiqué que les filtres à charbon seront installés par SOCOTEC le 15 mai 2023, bien que cette prescription ne s'applique pas ; - 1 non-conformité concerne le registre de gestion des filtres. L'exploitant a transmis à l'inspection les actions correctives qu'il compte réaliser et qui devraient permettre de lever les non-conformités majeures relevées dans le rapport de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 24 juillet 2023
Prescription contrôlée : **<u>Article 4</u> : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER** est mise en demeure, pour les activités de blanchisserie et nettoyage à sec qui ont fait l'objet de la télédéclaration du 16 décembre 2021, pour le site implanté à ARGENTEUIL, 15 rue de l'Angoumois, **de respecter, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : (...)** – les dispositions de l'article 2.11 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité en justifiant du bon fonctionnement de la vanne de confinement et de la mise en œuvre d'une consigne ; (...)
Constats : Au cours de l'inspection inopinée du 4 mai 2023, il a été demandé à l'exploitant d'isoler les eaux issues du site, à l'aide de la vanne de confinement des eaux. Un panneau identifie le positionnement de cette vanne à l'extérieur du bâtiment, mais bien au sein du site. Il s'agit d'une vanne de type guillotine, qu'il faut fermer à l'aide d'une clé. Au bout de plusieurs minutes de fermeture de cette vanne, l'exploitant s'est rendu compte d'une erreur du sens de fermeture de la vanne, c'est-à-dire qu'au lieu de fermer la vanne, il l'ouvrait. En effet, une personne est descendue au niveau de la vanne, à l'aide d'une échelle, pour constater l'erreur de sens de fermeture. L'inspection a demandé que la matérialisation du sens d'ouverture soit clairement indiquée au niveau de la vanne. Par courriel du 8 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la consigne d'utilisation de la vanne qui précise la localisation du pied de biche nécessaire à l'ouverture du regard puis, le sens d'ouverture de la vanne dans le sens horaire. Des photos illustrent la consigne. **Il peut être considéré que cette prescription, objet de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure, a été suivi d'effet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 24 juillet 2023
Prescription contrôlée : **Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Blanchisserie Teinturerie WARTNER est mise en demeure, pour les activités de blanchisserie et nettoyage à sec qui ont fait l'objet de la télédéclaration du 16 décembre 2021, pour le site implanté à ARGENTEUIL, 15 rue de l'Angoumois, **de respecter, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : (...)** – les dispositions de l'article 5.7 de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé en caractérisant tous ses rejets aqueux industriels, en les traitant avant rejet vers le réseau communal et en s'assurant de leur conformité aux différentes valeurs limites ;
Constats : Au cours de l'inspection inopinée du 4 mai 2023, l'exploitant a précisé que les eaux industrielles des "petites" machines à laver étaient dirigées vers la station de traitement des eaux du site, après passage par une cuve tampon disposée à l'extérieur du bâtiment. La présence de cette cuve tampont avait bien été constatée lors de l'inspection du 17 mars 2023 mais elle n'était pas opérationnelle. Ceci signifie que les eaux des "petites" machines à laver étaient envoyées directement au réseau d'eau communal sans traitement. Interrogé sur le traitement des eaux industrielles issues du lavage du linge, l'exploitant a précisé ne réaliser qu'une régulation de la température et du pH, et qu'il n'avait pas jugé nécessaire de traiter la DCO. Ceci s'explique notamment, selon l'exploitant, par le fait que la majorité du linge, des draps, n'était pas très sale d'une part, et la lessive concentrée utilisée d'autre part. L'exploitant travaille depuis le début de la mise en service de la blanchisserie avec un chimiste, et fabricant de lessive qui lui met à disposition des lessives concentrées, pratiquement "bio", afin d'utiliser la juste dose de lessive, l'idée étant de charger le moins possible les eaux industrielles, et donc de limiter leur traitement en sortie. Enfin, l'exploitant a également indiqué avoir échangé plusieurs fois avec les services de la SEFO afin de signer une convention de rejets. Il a transmis à l'inspection, un courriel d'échange avec la SEFO confirmant que cette convention est en cours de finalisation. **Il peut être considéré que cette prescription, objet de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure, a été suivi d'effet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet